

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue Auguste Rouzaud, n°5
VETICAL AXESS – nettoyage vitrerie de Royatonic

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la délibération municipale DM-2024/012 du 17 janvier 2024 portant modifications de l'arrêté du 11 mars 2004 relatif aux droits d'occupation du domaine public temporaires et annuels,

VU la demande d'arrêté, présentée le 15 janvier 2024, de la société VERTICAL AXESS (29 rue de la Vachère 63970 Aydat) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°5 avenue Auguste Rouzaud à compter du 12 février 2024 pour le stationnement des véhicules professionnels dans le cadre d'une opération de nettoyage de la vitrerie extérieure de Royatonic,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 février 2024 jusqu'au 13 février 2024 inclus, la société VERTICAL AXESS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper deux emplacements de stationnement de type PMR situés devant l'entrée principale de Royatonic au droit du n°5 avenue Auguste Rouzaud.

Le nettoyage des vitres extérieures est réalisé par accès corde.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°: Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise de l'intervention ;
- Arrêt et Stationnement interdits.

2-2°/Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société VERTICAL AXESS EI qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les droits de voirie, prévus par arrêté du 11 mars 2004 modifié, seront perçus au tarif de 20€ par jour et par emplacement sont perçus à partir du 4^{ème} jour.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

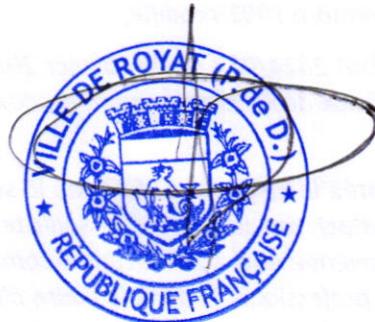
Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Société VERTICAL AXESS](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 29/01/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.